



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 22 et 30 septembre et des 6, 21 et 22 octobre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2029-20201027

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 22 SEPTEMBRE 2020	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	5
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 OCTOBRE 2020.....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2020	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 OCTOBRE 2020	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
REMARQUES FINALES	25

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 22 septembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (Ordre de l'Assemblée le 17 septembre 2020)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage) pour la deuxième et troisième partie de la séance

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage) pour la première partie de la séance

M. Lafrenière (Vachon)

M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Sauvé (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Dominique Charland, commissaire-conseil au régime d'examen des plaintes, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Mathieu Bérubé, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le président indique que, jusqu'au 9 octobre 2020, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Sauvé (Fabre), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. LeBel (Rimouski) propose :

QUE la Commission de la santé et des services sociaux, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée, tienne avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende la Fédération des centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (FCAAP).

À 11 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Sauv  (Fabre) propose :

QUE la Commission de la sant  et des services sociaux, conform ment   l'article 244 du R glement de l'Assembl e, tienne avant d'entreprendre l' tude d taill e du projet de loi n  52, Loi visant   renforcer le r gime d'examen des plaintes du r seau de la sant  et des services sociaux notamment pour les usagers qui re oivent des services des  tablissements priv s, des consultations particuli res et qu'  cette fin, elle entende d s que possible le Protecteur du citoyen.

  11 h 44, la Commission reprend ses travaux apr s une br ve suspension.

Un d bat s'engage.

  12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'apr s les affaires courantes.

  15 h 25, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre   M. Fontecilla (Laurier-Dorion) de remplacer M. Zanetti (Jean-Lesage) pour le reste de la s ance.

Apr s d bat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secr taire proc de   l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M^{me} Sauv  (Fabre) - 2.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Pr vost), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lafreni re (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbini re-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Proven al (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejet e.

M. LeBel (Rimouski) propose :

QUE la Commission de la santé et des services sociaux, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée, tienne avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende le Regroupement des aidants naturels du Québec (RANQ).

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose :

QUE la Commission de la santé et des services sociaux, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée, tienne avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible le Conseil pour la protection des malades.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 27, à la demande de M. LeBel (Rimouski), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 17 h 23, à la demande de M. LeBel (Rimouski), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Blais (Prévost) dépose les documents cotés CSSS-050 et CSSS-051 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Blais (Prévost) dépose le documents coté CSSS-052 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charland de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 heures, à la demande de M. LeBel (Rimouski), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

À 20 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 37, à la demande de M. LeBel (Rimouski), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

À 20 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 23 septembre 2020, à 7 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Luc Provençal

SM/sed

Québec, le 22 septembre 2020

Deuxième séance, le mercredi 30 septembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (Ordre de l'Assemblée le 17 septembre 2020)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Sauvé (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M^{me} Tardif (Lavolette-Saint-Maurice) en remplacement de M. Lafrenière (Vachon)

M. Tremblay (Dubuc)

Droit de vote par procuration :

M^{me} Sauvé (Fabre) pour M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Mathieu Bérubé, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Sauv  (Fabre) propose l'amendement cot  Am a (annexe II).

Un d bat s'engage.

Il est convenu de permettre   M^e Lavoie de prendre la parole.

Le d bat se poursuit.

Il est convenu de permettre   M^e B rub  de prendre la parole.

Apr s d bat, l'amendement est mis aux voix.   la demande de M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M^{me} la secr taire proc de   l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) – 2.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Pr vost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lecours (Lotbini re-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Proven al (Beauce-Nord) – 1.

L'amendement est rejet .

  16 h 22, la Commission reprend ses travaux apr s une suspension de 10 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) propose l'amendement cot  Am b (annexe II).

Un d bat s'engage.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 51 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l’amendement coté Am b.

M^{me} Blais (Prévost) propose l’amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D’Arcy-McGee), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L’amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 2 octobre, à 10 heures, où elle accomplira un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Luc Provençal

SM/sed

Québec, le 30 septembre 2020

Troisième séance, le mardi 6 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (Ordre de l'Assemblée le 17 septembre 2020)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

M. Lafrenière (Vachon)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Sauvé (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Tremblay (Dubuc)

Droit de vote par procuration :

M^{me} Sauvé (Fabre) pour M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^{me} Dominique Charland, commissaire-conseil au régime d'examen des plaintes, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Sauvé (Fabre) – 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) – 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charland de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Sauvé (Fabre) – 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) – 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) – 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Lafrenière (Vachon), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) – 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) – 1.

L'article 1, amendé, est adopté.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Luc Provençal

SM/sed

Québec, le 6 octobre 2020

Quatrième séance, le mercredi 21 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (Ordre de l'Assemblée le 17 septembre 2020)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Lavallée (Repentigny)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Sauvé (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Dominique Charland, commissaire-conseil au régime d'examen des plaintes, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M le président indique que, jusqu'au 11 décembre 2020, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 11 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 3.1 : M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 4 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M^{me} Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 3).

Article 5 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone

(Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charland de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Provençal (Beauce-Nord) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 3.

L'article 5, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 6 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

Article 8 : Un débat s'engage.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 8 est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

Article 8.1: M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am g.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Sabine Mekki

Luc Provençal

SM/sed

Québec, le 21 octobre 2020

Cinquième séance, le jeudi 22 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (Ordre de l'Assemblée le 17 septembre 2020)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

M^{me} Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Lavallée (Repentigny)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Sauvé (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Luc Bouchard, sous-ministre associé, Direction générale des technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Dominique Charland, commissaire-conseil au régime d'examen des plaintes, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à M. Bouchard de prendre la parole.

Une discussion s'engage.

Article 8.1 (suite) : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 9 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 3.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am f.

Article 9.1 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 9.2 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Article 9.3 : M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charland de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 2.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Sauvé (Fabre) - 1.

Contre : M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Sauvé (Fabre) - 1.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 10 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 10).

L'article 11, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 10).

Article 12 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Prévost), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 12 est adopté.

Article 12.1: M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

Article 13 : L'article 13 est adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

Article 14 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

L'article 14, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

Article 14.1 : M^{me} Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

Article 15 : L'article 15 est adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur l'article 12).

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé (vote identique au vote sur l'article 12).

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'article 12).

REMARQUES FINALES

M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Blais (Prévost) font des remarques finales.

À 17 h 52, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Luc Provençal

SM/sed

Québec, le 22 octobre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 1.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 1 (art. 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Modifier le premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'insertion, après « établissements privés », de « visés par cette loi ».

adopté 307

Am 2
Art 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 3

L'article 53 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié à son 1^e alinéa par le remplacement des mots « Seul le » par « Le ».

Adopté SM.

L'article se lirait ainsi :

3. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 53. Le conseil d'administration d'un établissement public doit transmettre au ministre les rapports visés aux articles 76.10 et 76.13 de cette loi.

Les informations que doit contenir le rapport visé à l'article 76.10 de cette loi doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de service sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire. Lorsqu'il transmet au ministre ce rapport, le centre intégré le transmet également à tout établissement privé concerné.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout établissement public en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

Ann 3
Art 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(PL n° 52)

Article 4 (art. 53.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 53.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, proposé par l'article 4 du projet de loi, par le suivant :

« De plus, malgré le deuxième alinéa de cet article, le président-directeur général d'un tel centre intégré choisit un membre de son personnel pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement privé. ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 5 (art. 151.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1.** Le ministre fournit aux établissements publics l'actif informationnel qu'ils doivent utiliser pour établir un registre de leurs activités liées à l'application du régime d'examen des plaintes ainsi qu'au traitement des signalements des cas de maltraitance.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, le médecin examinateur ainsi que le comité de révision visé à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent inscrire dans cet actif les renseignements prescrits par règlement du ministre.

La gestion opérationnelle de l'actif est assumée par le ministre. Ce dernier met en place les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements qui y sont contenus.

Le ministre peut, afin notamment d'apprécier et d'évaluer l'efficacité et la qualité de l'application du régime d'examen des plaintes ainsi que du traitement des signalements des cas de maltraitance par les établissements, extraire de cet actif des renseignements, à l'exception de renseignements qui concernent une personne et permettent de l'identifier. ». ».

adopté SM.

Am 5
Art 8.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(PL n° 52)

Article 8.1 (art. 5.5 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **8.1.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le ministre désigne, au sein du ministère, une personne agissant à titre de commissaire-conseil qui est responsable de veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives au régime d'examen des plaintes prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

À cette fin, la personne désignée favorise la concertation des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Elle doit également veiller à ce que les commissaires locaux et les médecins examinateurs reçoivent de la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, la personne désignée apporte son soutien au commissaire local ou au médecin examinateur qui le requiert, dans le respect de leurs fonctions respectives et de la confidentialité des dossiers. Elle peut ainsi leur donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de leurs fonctions.

La personne désignée peut recommander au ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'application des dispositions visées au premier alinéa et de bonifier l'exercice des fonctions des commissaires locaux et des médecins examinateurs. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 9 (art. 30.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Modifier l'article 30.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « commissaire local aux plaintes et à la qualité des services », de « ou commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa et après « comme commissaire local », de « ou comme commissaire local adjoint »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le commissaire local et le commissaire local adjoint doivent demeurer indépendants tout au long de leur mandat. ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 7
Art 9.1

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« **9.1.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 8
Art 9.2

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 9.2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« **9.2.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

Adopté SM

Am 9
Act 11

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 11

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 11 du projet de loi, « à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 » par « à compter de la date à laquelle le commissaire local ou le médecin examinateur du centre intégré qui a compétence reçoit un dossier qui lui a été transféré conformément à l'article 12 ».

Adepte SM .

AMENDEMENT

Ann 10
Art 12.1

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité des dossiers de plaintes, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur du centre intégré de santé et de service sociaux qui a compétence doit informer, dans les plus brefs délais, la personne ayant formulé une plainte de la date de réception de son dossier. Il l'informe également du nouveau délai applicable pour son examen conformément au troisième alinéa de l'article 11. ».

adopté SN

Am 11
Art 14

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 14

Modifier l'article 14 du projet de loi par l'insertion, après « le conseil d'administration d'un établissement privé », de « ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, le titulaire du permis d'exploitation d'un tel établissement, ».

Adopté STJ.

Ann 12
Art 14.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(PL n° 52)

Article 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté ST7

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art 1
(50.1)

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 1

L'article 50.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié à son 1^e alinéa par l'ajout, après les mots « des établissements privés, » des mots « tel qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé, une résidence pour aînés, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familiale, ».

rejeté SN.

Am b
Art 1
(50.1)

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 1

L'article 50.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié à son 1^e alinéa par l'ajout, après les mots « des établissements privés, » des mots « tel que défini aux articles 60, 79 et 99 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ».

relève SD

Ann c
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 1

L'article 50.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié à son 2^e alinéa par :

1° l'ajout après les mots « à la qualité des services nommé par le », des mots « Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux »;

2° la suppression des mots « conseil d'administration d'un centre intégré ou, selon le cas, tout médecin examinateur désigné par ce conseil ».

rejeté 591

L'article se lirait ainsi :

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux est responsable de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés auxquelles la procédure s'applique. Le commissaire local d'un centre intégré est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée par les établissements privés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), à l'égard des installations de ces établissements situées sur le territoire du centre intégré.

Am d
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 1

L'article 50.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié à son 2^e alinéa par l'ajout après les mots « à la qualité des services nommé » des mots « sous recommandation du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ».

rejeté SM

L'article se lirait ainsi :

~~Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé sous recommandation du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux par le conseil d'administration d'un centre intégré ou, selon le cas, tout médecin examinateur désigné par ce conseil est responsable de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés auxquelles la procédure s'applique. Le commissaire local d'un centre intégré est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée par les établissements privés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), à l'égard des installations de ces établissements situées sur le territoire du centre intégré.~~

Am e
Art 1.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 1

L'article 50.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié à son 2^e alinéa par l'ajout après les mots « à la qualité des services nommé » des mots « , après consultation du comité des usagers, ».

rejeté SM

L'article se lirait ainsi :

~~Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé, après consultation du comité des usagers, par le conseil d'administration d'un centre intégré ou, selon le cas, tout médecin examinateur désigné par ce conseil est responsable de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés auxquelles la procédure s'applique. Le commissaire local d'un centre intégré est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée par les établissements privés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), à l'égard des installations de ces établissements situées sur le territoire du centre intégré.~~

Am J
Art 3.1

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 3.1

Insérez, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.1** Insérer à la suite de l'article 53 de cette loi l'article suivant :

« **53.0.1** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut, de façon exceptionnelle, transmettre au ministre un rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits. » »

retiré 571.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 8.1 (art. 5.5 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **8.1.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le ministre peut désigner, au sein du ministère, une personne responsable de veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives au régime d'examen des plaintes prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

À cette fin, la personne désignée favorise la concertation des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, la personne désignée apporte son soutien au commissaire local ou au médecin examinateur qui le requiert, dans le respect de leurs fonctions respectives et de la confidentialité des dossiers. Elle peut ainsi leur donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de leurs fonctions.

La personne désignée peut recommander au ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'application des dispositions visées au premier alinéa et de bonifier l'exercice des fonctions des commissaires locaux et des médecins examinateurs. ». ».

Retiré 591.

AMENDEMENT

Am A
Art 8.1

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 8.1 (art. 5.5 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **8.1.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le ministre désigne, au sein du ministère, une personne responsable de veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives au régime d'examen des plaintes prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

À cette fin, la personne désignée favorise la concertation des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Elle doit également veiller à ce que les commissaires locaux et les médecins examinateurs reçoivent de la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, la personne désignée apporte son soutien au commissaire local ou au médecin examinateur qui le requiert, dans le respect de leurs fonctions respectives et de la confidentialité des dossiers. Elle peut ainsi leur donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de leurs fonctions.

La personne désignée peut recommander au ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'application des dispositions visées au premier alinéa et de bonifier l'exercice des fonctions des commissaires locaux et des médecins examinateurs. ».

retiré 57

Am i
Art 9.3

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 9.3

Ajouter, après l'article 9.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 9.3. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 6° de l'article 33 de « 45 » par « 15 ».

rejeté sn

L'article se lirait ainsi :

« 6° au plus tard dans les 15 jours de la réception de la plainte, il informe l'utilisateur des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que l'utilisateur peut exercer auprès du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux visé à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1); il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées au conseil d'administration de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit; . »

Am j
Art 9.3

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 9.3

Ajouter, après l'article 9.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 9.3. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 6° de l'article 33 des mots « dans les 45 jours de la réception de la plainte » par « dans les 15 à 45 jours de la réception de la plainte, selon les critères de priorisation, »

rejeté sn

AJOUT D'UN ARTICLE

Am R.
Art 9.3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 9.3

Ajouter, après l'article 9.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **9.3.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'ajout après le paragraphe 6° de l'article 33 de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un délai maximum de 15 jours est prescrit pour toute plainte concernant les soins, les services, l'accessibilité, les relations interpersonnelles et les droits des usagers. »

rejeté SM.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 22 septembre 2020

Auteur inconnu. Schéma – Cheminement d’une plainte	CSSS-050
Ministère de la Santé et des Services sociaux. Questionnaire d’analyse d’emploi d’encadrement – Commissaire-conseil au régime d’examen des plaintes	CSSS-051
Auteur inconnu. Nombre de lits pour les établissements privés conventionnés et non conventionnés par région	CSSS-052